

CONTRÔLES OBLIGATOIRES

Allianz Entreprise

*Adoptez le bon
réflexe Prévention !*

ÉDITORIAL

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les entreprises doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs (dispositions de l'article L.4321-1 du Code du travail). Cet article interdit en effet la mise en service ou l'utilisation d'équipement non conforme à la réglementation. L'employeur doit donc s'assurer de la présence de documents attestant de la conformité des équipements (ou marquage CE présumant sa conformité).

Dans certains cas, des procédures de contrôle sont à effectuer dès la réception, avec l'obligation de procéder à une vérification initiale de certains équipements de travail lors de leur installation et mise en service (l'article R.4323-22 du Code du travail). Cette vérification est complémentaire aux respects des normes produits (NF EN).

Plus spécifiquement pour les lieux de travail, l'article R.4224-17 du Code du travail précise que les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. L'employeur est par conséquent tenu de rechercher toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail, susceptible de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute défektivité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs.



CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

Les CVPO (contrôles et vérifications périodiques obligatoires) sont des vérifications techniques de type épreuve, examen, essais, inspection, contrôle visuel ou même d'entretien préventif. C'est la réglementation (normative) qui indique le type d'opération à effectuer mais n'identifie pas systématiquement qui doit effectuer ces vérifications. En l'absence de désignation par les textes, la vérification devra être assurée par une personne compétente et qualifiée (technicien connaissant les réglementations et normes applicables et exerçant régulièrement cette activité (circulaire DRT n°2005/04 du

24.03.2005). Dans le cas où la vérification est demandée par l'inspection du travail, celle-ci devra être réalisée par un organisme agréé par le Ministère.

Les CVPO doivent s'insérer dans une action complète visant à assurer la sécurité d'exploitation des installations pour le personnel.

Toute anomalie constatée lors du contrôle doit être complétée par une remise en état.

La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail. Le registre et les rapports de vérifications doivent être présentés au médecin du travail et au CSE (Comité Social et Economique, ex-CHST : Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de Travail) et tenus à disposition des inspecteurs du travail et des agents de prévention des organismes de sécurité

Avec vous de A à Z

Allianz 

sociale (Art L.4711-3 Code du travail). Les documents de la vérification initiale doivent être conservés durant toute la vie de l'installation, et les registres et rapports de vérifications périodiques doivent être conservés 5 ans (Art D.4711-3 Code du travail).

Cette fiche synthétise les dispositions à prendre en application des différents textes réglementaires ou recommandations qui fixent la nature et la périodicité des CVPO. Elle concerne les vérifications de sécurité des installations pouvant conduire à un dommage matériel.

Cette fiche est indicative et non exhaustive : les textes réglementaires doivent être consultés pour bien identifier les actions à mener (Code du travail, Code de l'environnement, Code de l'habitation, réglementation Etablissements Recevant du Public, des Immeubles de Grande Hauteur...).

Domaine	Texte de référence	Objet	Fréquence	Chargé de la vérification	Documents complétés
Installations électriques	C. Trav. R4226-14&15 Arr 26/12/2011 mod Arr 25.06.1980 section 4	Vérification initiale	Mise en service / modification de structure	Organisme accrédité COFRAC/ personnel compétent	Dossier d'entretien
	C. Trav. R4226-16,17,19. Arr 26/12/2011 APSAD – D18	Vérification	Annuelle	Organisme accrédité COFRAC/ personnel compétent	Rapport de vérification Registre de sécurité Certificat Q18
Risques chimiques	C. Trav. art R4412-5, R4412-10, R4412-29	Évaluation des risques	Avant travail, périodiquement et suite à modification	Chef d'établissement	Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
	C. Trav. art R4412-12, 13, 27, 30	Contrôle des valeurs limites	Annuel ou en cas de changement	Organisme accrédité	Rapport et registre de sécurité
Chaudières Puissance 4<<400KW	C. env. art R224-41-4, 6, 7, 8, arr 15.09.2009 art1,2 annexes 1 et 5 Loi N° 96-60, 05.07.96 art 16	Entretien, vérification nettoyage et réglage, évacuation	Annuelle	Personne qualifiée professionnellement	Attestation d'entretien
Puissance de combustion >20MW	ICPE rubriques 2910-2930	Vérification et entretien	Mesures en continu pour les sites soumis à autorisation	Personne qualifiée	Attestation d'entretien et registre de suivi
Dispositif de signalisation Éclairages de secours	Arr 04.11.1993 art 15	Vérification et nettoyage	Périodique et annuelle	Personne qualifiée	Registre de sécurité
				Chef d'établissement	
Installation fixe d'extinction automatique	(ERP) Arr 25.06.1980 art MS 73, GE7	Vérification initiale	Avant mise en service	Organisme agréé	Rapport et procès-verbal
		Vérification périodique	Annuelle	Technicien compétent	Registre sécurité
		Examen d'adéquation	3 ans	Organisme agréé	Rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) et procès-verbal
Sprinkler	NF EN 12845 Arr 25.06.1980 art MS73 \$4 APSAD - R1	Visite de conformité	Mise en service (+60jours max)	Centre National de Prévention et Protection	Certificat de conformité N1
		Contrôles, essais vérifications, nettoyages	Quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle ou triennale suivant organe concerné	Installateur certifié APSAD	Compte rendu de vérification périodique Q1
Système de Sécurité Incendie Alarme	C. Trav. art R4227-34 Arr 25.06.1980 art MS 73, GE 7 APSAD - R7	Vérification initiale	Avant mise en service	Organisme agréé	Rapport et procès-verbal Certificat N7
	Arr 25.06.1980 art MS73 APSAD - R7	Vérification	Annuelle Semestrielle	Technicien compétent	Registre de sécurité Certificat Q7
Désenfumage	C. Trav. art R4216-13 Arr 25.06.1980 art MS69, IT246 APSAD R17 - 7	Vérification initiale	Mise en service	Organisme agréé ou compétent	Rapport et procès-verbal Déclaration de conformité N17
	Arr. 25.06.1980 art MS73 GE8 APSAD R17 8,9	Vérification de fonctionnement	Annuelle	Technicien compétent Entreprise certifié APSAD Service de maintenance désenfumage	Registre de sécurité 3 ans (SSI Catégorie A ou B et désenfumage. mécanique) Compte rendu Q17
Intégrité du système	NFS 61-933 annexe L	Examen, constat, essai	Mensuelle	Technicien compétent	Enregistrement des résultats
		Inspection	Permanente	Exploitant	
Installation gaz	Arr 25.06.1980 art GZ30, GE8, GE10	Vérifications et essais	Avant raccordement, annuelle	Installateur	Certificat de conformité
		Vérification		Technicien compétent	Livret d'entretien annexé au registre de sécurité

Domaine	Texte de référence	Objet	Fréquence	Chargé de la vérification	Documents complétés
Extincteurs	C. Trav. art R4227-39	Contrôle visuel	Semestrielle au moins	Personne compétente	Consigne d'incendie, registre de sécurité
	NFS 61-919 5 an.B R4 APSAD- 4-2	Vérification	annuelle	Entreprise certifiée APSAD et NF Service, diplômé CAP	Compte rendu, registre de sécurité et étiquette sur appareil, certificat Q4
	NFS 61-919 10 an. R4 APSAD- 4-5 Arr. 20.11.17, art 18,19,20,21,23,24	Révision atelier	10 ans	Organisme accrédité	Compte rendu, procès-verbal et étiquette sur appareil
Robinets Incendie Armée	Arr. 25.06.1980 art MS 73 R5 APSAD	Surveillance	Trimestrielle	Personne compétente ou entreprise certifiée APSAD de service	Registre de sécurité Certificat N5
	R5 APSAD -4,2	Maintenance	Annuelle/ quinquennale / décennale	Entreprise certifiée APSAD de service	Compte rendu Q5 et registre de sécurité
Installation de protection automatique à gaz	R13 APSAD	Vérification de conformité	Mise en service	Installateur certifié	Déclaration de conformité N13 ou déclaration d'installation
		Contrôle visuel	Mensuelle	Personnel formé	Registre de sécurité
		Vérification	Semestrielle	Entreprise certifiée APSAD de service	Compte rendu Q13
	Arr 20.11.17 art.18	Vérification des réservoirs	10 ans	Organisme accrédité	Compte rendu
Portes coupe-feu	Arr. 25.06.1980 art MS 73 APSAD – R16	Vérification de bon fonctionnement	Annuelle	Organisme agréé ministère de l'intérieur ou techniciens compétents	Rapport et registre de sécurité Certificat Q16
Poteau Incendie Normalisé (privé)	Arr. 25.06.1980 art MS 73	Vérification de bon fonctionnement	Annuelle	Organisme agréé ministère de l'Intérieur ou techniciens compétents	Rapport et registre de sécurité
Colone sèche / colonne humide	Arr. 25.06.1980 art MS 73	Vérification et essais sous pression	Annuelle	Organisme agréé ministère de l'Intérieur ou techniciens compétents	Rapport et registre de sécurité
Groupe électrogène de sécurité	Arr. 25.06.1980 art EL18	Vérification Essai en charge	15 jours Mensuelle	Technicien compétent	Registre d'installation
Matériels mis à disposition d'entreprises extérieures	C. Trav. art R.4512-2 & 6	Inspection commune analyse des risques	Avant le début des travaux	Chefs des entreprises extérieures et utilisatrices	Plan de prévention
Coordination des mesures de prévention		Réunion d'inspection commune	Pendant les travaux (mini trimestrielle)	Chefs des entreprises extérieures et utilisatrices	Mise à jour du plan de prévention
Appareils de cuisson	Arr 25.06.1980 GE7,8,9, GC21,2 2	Ventilation, filtres, hottes, ...	Régulière / hebdomadaire / annuelle	Technicien qualifié	Livret d'entretien
Portes, portails automatiques	C. Trav. art R4224-12,17 Arr 21.12.1993 art 9	Vérification	Semestrielle ou adaptée à fréquence d'utilisation	Technicien qualifié (ou prestataire)	Contrat d'entretien, livret d'entretien
Ascenseurs Monte-charges Dispositions applicables au chef d'entreprise utilisateur	Arr 29.12.2010 art. 1 à 7 Circ. 21.01.11	Essais examen fonctionnement	12 mois	Société extérieure compétente en sécurité des systèmes	Registre de sécurité
Dispositions applicables au propriétaire	CCH art L.125-2-3 R.125-1 à 3 Arr 18.11.04 Circ. 21.01.11	Visite d'entretien	6 semaines Semestrielle ou annuelle selon composant	Entreprise spécialisée	Carnet d'entretien (registre physique ou électronique)
	CCH, art.R.125-2-4, 5, 6 Arr. 07.08.12 mod	Contrôle technique	5 ans	Contrôleur technique agréé	Rapport d'inspection
Appareils de levage Vérification fabricant / importateur	C. Trav. R.4323-22	Examen d'adéquation	Mise en service	Salarié qualifié de la société / organisme accrédité	Rapport et registre de sécurité
Chaines, câbles, etc., en remplacement	Arr 01.03.04 art21 Circ. DRT n°2005/04, 24.03.05	Remise en service	Lors du remplacement	Personne qualifiée	Carnet de maintenance
	C. Trav. art R.4323-23 à 27 ; R.435-7 ; R.4721-11	Vérification générale périodique (y compris accessoires de levage)	Annuelle (sem. pour les appareils particuliers (plateformes, élévateurs, chariots élévateurs...))	Personne qualifiée	Rapport et registre de sécurité
Échelles	C. Trav. art R.4323-81	Vérification	Avant utilisation	Employeur (contrôle semestriel en chantier naval)	
Lignes de vie	R 430 CNAMTS art 92	Vérification	Avant utilisation	Utilisateur	
	C. Trav. R.233-1-1 ; R.233-157 ; R.232-1-12	Examen	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité
Échafaudage	Arr 21-12-2004 art 4 Circ DRT 2005/8, 27.06.2005	Examen d'adéquation, montage	1 ^{ère} utilisation ou modification	Personne qualifiée	Rapport de vérification & registre de sécurité
		Etat de conservation	Quotidienne	Personne qualifiée (désigné par chef d'entreprise (CE))	
		Examen approfondi	Trimestrielle	Organisme ou personne qualifiée (désignée par CE)	Registre de sécurité
Cuves (produits corrosifs)	C. Trav. art R.4412-25&26	Vérification	Annuelle	Personne qualifiée	Registre de sécurité
Machines à chargement / déchargement manuel	C. Trav. art R.4323-23 R 105 CNAM, V	Vérification visuelle, réglages contrôle des indicateurs	Mensuelle et 3 à 12 mois suivant appareil	Opérateur quotidiennement Technicien qualifié	Registre machine
Etablissement Recevant du Public	Réglementation ERP	Visite de contrôle	3 ans ou 5 ans selon catégorie et type	Commission de sécurité	Procès-verbal et registre de sécurité

Les référentiels APSAD mentionnés dans le tableau (R4, R5, R7...), sont des référentiels assureurs, considérés comme des règles de bonnes pratiques. Leur respect est recommandé par les assureurs, et attesté par la délivrance de certificats de conformité (N4, N5, N7...).

Les CVPO (contrôles et vérifications périodiques obligatoires) peuvent également porter sur des périmètres tels que le bruit, l'éclairage, les installations de conditionnement d'air (climatisation chauffage), les installations frigorifiques, l'eau chaude sanitaire, les équipements de protection individuelle (appareils respiratoires, gilets de sauvetage, protection de chutes en hauteur ...) ou collective, atmosphères explosives, milieu hyperbare, les rayonnements ionisants ou optiques, les risques chimiques particuliers (suivant produit concerné), le risque amiante, l'exposition à l'inhalation de silice, etc.

Les vérifications et contrôles périodiques ont pour objet de s'assurer du maintien en conformité des équipements et installations et d'intervenir en cas de défektivité. Cela implique si besoin d'expérimenter le matériel afin d'évaluer son état.

LES SANCTIONS LIÉES AU NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le risque principal de ne pas exécuter les vérifications périodiques des appareils est le défaut conduisant à l'accident (matériel et/ou humain). L'entreprise risque d'une part une sanction (amende), mais surtout la forte probabilité de ne pas être couverte par l'assurance, pour les dommages matériels, en raison de l'absence de vérification périodique.

En cas de manquement à une obligation imposée par la loi ou le règlement, les chefs d'établissement risquent :

- une amende de 3 750 € multipliée par le nombre de salariés de l'entreprise concernée par l'infraction (Code du travail L4741-1),
- une obligation de remise en conformité avec la loi, imposée par l'inspection du travail désignant un organisme accrédité,
- le jugement sera affiché aux portes de l'entreprise et devra paraître dans les journaux d'annonces légales.

L'entreprise prend le risque d'être condamnée civilement, de perdre son honorabilité, mais aussi le chef d'établissement (ou son préposé délégué) peut voir sa responsabilité pénale mise en cause en cas d'accident corporel, avec des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende (Code pénal Art 22-19 et 221-16, Mod LOI n°2011-525 du 17.05.2011 - art. 185).

LES INGÉNIEURS PRÉVENTION D'ALLIANZ RECOMMANDENT

Toute entreprise doit placer la sécurité des personnes et des biens au cœur de ses préoccupations.

Les contrôles sécurité obligatoires sont un élément clé du maintien d'un bon niveau de sécurité sur un site industriel.

Leur respect rigoureux permet de garantir la pérennité de l'activité de l'entreprise, et la met à l'abri de lourdes sanctions financières, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement en cas de non-respect de la réglementation.

Parce qu'ils contribuent au bon fonctionnement de l'activité, de nombreux équipements ou utilités sont soumis à des réglementations spécifiques, mieux vaut donc respecter les exigences réglementaires de vérifications et ne pas transiger avec la sécurité.

Découvrez nos solutions de prévention sur allianz.fr/entreprise.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

Document à caractère publicitaire, ne pas jeter sur la voie publique.

